

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 MAI 2019 A 20 HEURES

Président de la séance : M. CAZAUX Francis, Maire en exercice.

Présents : M. LAFITTE Frédéric, Mme CASTETS Anne, Mme MARTINS Sylvie, M.SOURROUILLE Christophe, Mme DAGUERRE Chantal, M. DUVIGNAU Thierry, M. JUZAN Marc et M. MALBRANQUE François.

Excusés : M.LACOUTURE Jean-Luc a donné procuration à Mme CASTETS Anne, M.CHOQUET Alban, Mme LABIDALLE Martine a donné procuration à Mme DAGUERRE Chantal, Mme GARDESSE Corinne a donné procuration à M. DUVIGNAU Thierry.

Absent : M. DESORMIERE Bernard

Secrétaire de séance : M. DUVIGNAU Thierry

Lecture des procès-verbaux des réunions du 04 et 17 avril 2019. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

1) Délibération relative à l'adhésion à l'association Esprit du Sud :

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'association Esprit du Sud ayant son siège à l'association des Maires des Landes.

Il explique que cette association a pour but de promouvoir le territoire notamment par la mise en valeur des patrimoines culturels et immatériels suivants : chasse, pêche, tauromachie, agriculture, l'élevage, gastronomie, manifestations folkloriques, sportives et culturelles, la valorisation et transmission des langues régionales. L'adhésion est fixée à 100 euros pour l'année.

Mme Castets s'interroge sur les moyens dont dispose cette association et sur ce qu'elle pourrait apporter à la commune d'Aurice. D'autres membres du Conseil Municipal s'interrogent à leur tour.

Monsieur le Maire soumet le projet d'adhésion au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer par 6 voix contre (Mme Anne Castets avec procuration pour M. Lacouture Jean-Luc, M. Sourrouille Christophe, M. Juzan Marc, Mme Martins Sylvie, M. Malbranque François) et 6 abstentions (M. Cazaux Francis, M. Lafitte Frédéric, M. Duvignau Thierry avec procuration pour Mme Gardesse Corinne, Mme Daguerre Chantal avec procuration pour Mme Labidalle Martine).

2) Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Chalosse Tursan:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création et compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan, issue de la fusion des communautés de commune du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,

Vu l'arrêté préfectoral n°283 en date du 15 mai 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,

Vu l'arrêté préfectoral n°657 en date du 28 décembre 2017 portant prise de compétence GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2018 portant modification statutaire de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,
Vu la délibération de la Communauté de communes Chalosse Tursan du 10 avril 2019 proposant la modification statutaire portant sur les compétences facultatives,
Considérant la notification de cette délibération le 16 avril 2019,

Monsieur Le Maire présente la proposition de modification statutaire portant sur les compétences facultatives :

Version en vigueur des statuts :
« C – Compétences facultatives

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Culture.

- Organisation d'un salon du livre.
- Lecture publique : création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique.
- Accompagnement à l'enseignement musical sur le territoire communautaire. Un règlement précisera les modalités d'intervention.

* Autres compétences facultatives.

Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.

Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.

Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.

Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Participation financière permettant la gratuité d'accès aux piscines municipales des enfants des écoles du territoire.

Ramassage des chiens errants.

Adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'Hydrosystème Adour et à son bassin versant. »

Modification proposée des statuts :

« C – Compétences facultatives

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

l'exploitation de ces infrastructures ;

l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Culture.

- Organisation d'un salon du livre.
- Lecture publique : création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique.
- Accompagnement à l'enseignement musical sur le territoire communautaire. Un règlement précisera les modalités d'intervention.

* Autres compétences facultatives.

Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.

Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.

Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.

Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Participation financière permettant la gratuité d'accès aux piscines municipales des enfants des écoles du territoire.

Ramassage des chiens errants.

Adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'Hydrosystème Adour et à son bassin versant. »

Gestion des déchets de venaison.

Considérant qu'il appartient à chacune des communes membres, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de délibérer sur cette proposition de modification statutaire,

Monsieur Le Maire propose d'adopter cette proposition de modification statutaire, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire proposée.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

3) Délibération sur le projet de Scot arrêté du PETR Adour Chalosse Tursan :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, L. 143-17 et suivants, R. 141-1, et suivants et plus particulièrement l'article R.143-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 12 novembre 2014 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son territoire, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à la réglementation en vigueur ;

VU les Comités Syndicaux du 26 octobre 2017 et du 29 mars 2018 au sein desquels ont été organisés le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT ;

VU les délibérations du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le SCOT,

VU la notification du dossier de SCOT arrêté aux Personnes Publiques Associées et Consultées, aux communes et groupements de communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan en date du 19 avril 2019 en application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

VU le dossier du SCOT arrêté réceptionné le 24 avril 2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, que les communes et groupements de communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan doivent émettre un avis sur le dossier du SCOT arrêté,

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, que les communes et groupements de communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma pour émettre cet avis. A défaut, cet avis sera réputé favorable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 08 voix pour, 01 voix contre (M. MALBRANQUE François) et 03 abstentions (Mme MARTINS Sylvie, M. DUVIGNAU Thierry avec procuration de Mme GARDESSE Corinne),

DECIDE

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable sur les dispositions du SCOT Adour Chalosse Tursan arrêté par délibération du 25 mars 2019.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes ainsi qu'au PETR Adour Chalosse Tursan.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

4) Délibération relative au transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020 :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Chalosse Tursan ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la communauté de Communes Chalosse Tursan au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Chalosse Tursan au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

par 11voix pour, 0 voix contre, et 1abstention (Mme Martins Sylvie)

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Chalosse Tursan au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article 2224-8 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Délibération relative à la création d'un emploi temporaire accroissement d'activité :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service de l'accueil périscolaire pour la période du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-536 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 19 heures 30 annualisées d'adjoint technique territorial emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service accueil périscolaire,
- que l'agent recruté assurera les fonctions de surveillance de la cantine et de la récréation du midi (6h par semaine), préparation et animation des TAP (6h par semaine), garderie et animation du soir (12h par semaine),
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 351 correspondant au 3ème échelon de l'échelonnement indiciaire au grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, qu'il bénéficiera également du régime indemnitaire correspondant à ses fonctions,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-536 du 26 janvier 1984, **pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement.

6) Permanence pour la tenue du bureau de vote pour les élections européennes :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se positionner sur les créneaux horaires relatifs à la tenue de vote pour les élections européennes du dimanche 26 mai prochain.

Après concertation, un tableau définitif sera établi et envoyé à l'ensemble du Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle que la présence de l'ensemble du Conseil Municipal est souhaitable pour les opérations de dépouillement.

7) Divers:

Courrier de l'ordre des architectes :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de l'ordre des architectes daté du 09 mai 2019 relatif à la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte Labatut.

L'ordre des architectes demande à la commune de payer au cabinet Labatut 35 % de l'Avant-projet sommaire ou de l'AVP (études avant-projet comprenant l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé). Le courrier est un peu confus et il est par conséquent difficile de déterminer ce qui est réellement demandé.

Monsieur le Maire explique qu'il a sollicité l'avis du service juridique de l'agence d'aide aux collectivités locales qui avait déjà été consulté avant résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal préfère attendre l'avis du service juridique avant de se prononcer.

Branchement eau potable :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme Desserres domiciliés 387 route de Cauna souhaiteraient détacher une parcelle de leur terrain pour que leur fils puisse y faire construire. Or, il s'avère que si le permis de construire était accordé il faudrait prévoir une extension du réseau d'eau depuis la route de Cauna et sur la longueur du chemin de servitude qui est la propriété de la famille Saint Martin. Cette extension pourrait desservir également le terrain de la famille Saint Martin qui est actuellement en vente. La participation de la commune a été chiffrée par le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan et s'élève à 4 400 €.

Après concertation, le Conseil Municipal considère que la commune n'a aucun intérêt à améliorer la desserte ces deux parcelles car cela ne relève pas de l'intérêt général mais de l'intérêt privé et décide de ne pas donner suite à cette demande.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

M. Duvignau demande confirmation de l'augmentation de 3% du taux de la taxe des ordures ménagères 2019. Monsieur le Maire explique qu'une filiale de la société Stef a été exonérée ce qui explique cette nouvelle augmentation du taux de la TEOM sur la commune d'Aurice en 2019. Suite au rendez-vous qui a eu lieu au service des impôts de Mont de Marsan en présence de M. Alyre, Président du Sictom du Marsan, M. Lacave, directeur de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, de Monsieur le Maire et de Mme Castets, cette dernière ajoute que les modifications sont faites par les services des impôts et que les entreprises ne sont pas gagnantes, au contraire.

Monsieur le Maire ajoute que les services des impôts lui ont annoncé une modification des bases locatives qui servent de calcul à la TEOM dans les prochaines années.

Chantons sous les pins 2020 :

Monsieur Sourrouille demande au Conseil Municipal s'il souhaite s'engager dans l'organisation de Chantons sous les pins 2020. Le Conseil Municipal se prononce favorablement à l'unanimité.

La séance est levée à 22h30.